

الجمهورية الجيزائرية الجمهورية الشغبية

المراب ال

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER
	6 mois	l an	1 an
Edition originale	80 DA	50 DA	80 DA
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition
1		[·	en sus)

DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tel.: 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,80 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligue.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-85 du 25 décembre 1975 relative à la production, l'adduction et la distribution d'eau potable et industrielle dans la wilaya d'Alger, p. 1156.

Ordonnance n° 75-86 du 30 décembre 1975 modifiant et complétant l'article 85 de l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national, p. 1156.

Ordonnance n° 75-87 du 30 décembre 1975 portant adoption des codes fiscaux, p. 1157.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 décembre 1975 mettant fin aux fonctions

du directeur de l'agriculture et de la réforme agraire, au conseil exécutif de la wilaya d'Oum El Bouaghi, p. 1157.

Décret du 18 décembre 1975 portant nomination du directeur de l'agriculture et de la réforme agraire, au conseil exécutif de la wilaya d'Oum El Bouaghi, p. 1157.

Décret du 18 décembre 1975 portant nomination du directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, au conseil exécutif de la wilaya d'Adrar, p. 1157.

Décret du 18 décembre 1975 portant nomination du directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, au conseil exécutif de la wilaya d'Oum El Bouaghi, p. 1157.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 27 novembre 1975 portant nomination d'un sousdirecteur (rectificatif), p. 1157.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret du 27 novembre 1975 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, p. 1157.
- Décrets du 27 novembre 1975 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 1157.
- Décret du 27 novembre 1975 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires à Alger, p. 1158.
- Décrets du 12 décembre 1975 portant nomination de sousdirecteurs, p. 1158.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décrets du 18 décembre 1975 portant nomination de sousdirecteurs, p. 1158.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

- Décret du 12 décembre 1975 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général, p. 1158,
- Décret du 12 décembre 1975 portant nomination du directeur général des programmes et des études, p. 1158.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret du 18 décembre 1975 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général, p. 1158.

ACTES DES WALIS

- Arrêté du 28 avril 1975 du wali de Médéa, portant concession au profit de la commune d'Ouamri, d'un terrain, sis dans ladite localité, nécessaire à des constructions scolaires, p. 1158.
- Arrêté du 28 juin 1975 du wali de Saïda, portant affectation d'une parcelle de terrain domaniale, sise à Moghrar, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, en vue de l'implantation d'un centre de développement pastoral, p. 1158.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Société africaine des automobiles M. Berliet — Berliet-Algérie — Société anonyme au capital de DA 50.000.000 — Siège social : route de Constantine à Rouiba — R.C. Alger 189 B 63 — Obligations 5 1/2% 1959 de DA : 200, p. 1159.

Marchés — Appels d'offres, p. 1160.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance no 75-85 du 25 décembre 1975 relative à la production, l'adduction et la distribution d'eau potable et industrielle dans la wilaya d'Alger.

AU NOM DU PEUPLE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance nº 70-82 du 23 novembre 1970 portant création de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE);

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 16 janvier 1974, modifiant l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE);

Vu le décret n° 70-184 du 24 novembre 1970 portant attributions du secrétariat d'Etat à l'hydraulique;

Vu le décret nº 74-170 du 12 juillet 1974 relatif à l'alimentation en eau potable des collectivités locales (SONADE);

Ordonne:

Article 1°. — Les activités de production, adduction et de distribution d'eau potable et industrielle sur le territoire de la wila/a d'Alger sont confiées à la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) direction régionale de la wilaya d'Alger.

Art. 2. — La direction régionale de la wilaya d'Alger est placée sous l'autorité du wali d'Alger qui agit en étroite coopération avec les services techniques du secrétariat d'Etat à l'hydraulique et notamment la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE).

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la presente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 75-86 du 30 décembre 1975 modifiant et complétant l'article 85 de l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance no 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national;

Ordonne:

Article 1°. — L'article 85 de l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national est modifié et complété comme suit :

- « Art. 85. L'incorporation de la classe a lieu tous les quatre (4) mois et se fait en trois contingents :
- janvier,
- mai,
- septembre.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance nº 75-87 du 30 décembre 1975 portant adoption des codes fiscaux.

AU NOM DU PEUPLE.

Le Chef du Gouvernement. Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 73-147 du 10 août 1973 portant création d'une commission nationale de législation ;

Ordonne:

Article 1°. — Sont adoptés et exécutoires les codes fiscaux ci-après :

- 1º code des impôts directs et les taxes assimilées :
- 2° code des impôts indirects;
- 3º code des taxes sur le chiffre d'affaires :
- 4° code de l'enregistrement ;
- 5° code du timbre.

Lesdits codes font l'objet d'un tirage à part sous le timbre du ministère des finances.

Art. 2. — La présente ordonnance qui prend effet à dater du 5 juillet 1975, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 décembre 1975 mettant fin aux fonctions du directeur de l'agriculture et de la réforme agraire, au conseil exécutif de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret du 18 décembre 1975, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'agriculture et de la réforme agraire, au conseil exécutif de la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Youcef Nahal.

Décret du 18 décembre 1975 portant nomination du directeur de l'agriculture et de la réforme agraire au conseil exécutif de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret du 18 décembre 1975, M. Rabah Kedjour est nommé directeur de l'agriculture et de la réforme agraire au conseil exécutif de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Décret du 18 décembre 1975 portant nomination du directeur de l'education, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya d'Adrar.

Par décret du 18 décembre 1975, M. Abdallah Larabi est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya d'Adrar.

Décret du 18 décembre 1975 portant nomination du directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, au conseil exécutif de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret du 18 décembre 1975, M. Mohamed Lakhdar Bererhi est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, au conseil exécutif de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 27 novembre 1975 portant nomination d'un sousdirecteur (rectificatif).

J.O. no 96 du 2-12-1975

Page 1035, 1ère colonne, 5ème et 6ème lignes :

Au lieu de : échanges internationaux au ministère des enseignements primaire et secondaire.

Lire : échanges internationaux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

(Le reste sans changement).

Décret du 27 novembre 1975, mettant fin aux fonctions da directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger.

Par décret du 27 novembre 1975, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, exercées par M. Saadi Chikbi, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend cffet à compter de la date de sa signature.

Décrets du 27 novembre 1975 mettant fin aux fonctions de .

Par décret du 27 novembre 1975, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel, exercées par M. Amar Ferkoun, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 27 novembre 1975, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget, du matériel et de la tutelle; exercées par M. Amar Benslama, appelé à d'autres fonctions.

Lesdits décrets prennent effet à compter de la date de leur signature.

Décret du 27 novembre 1975 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires à Alger.

Par décret du 27 novembre 1975, M. Amar Ferkoun est nommé directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires à Alger.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décrets du 12 décembre 1975 portant nomination de sousdirecteurs.

Par décret du 12 décembre 1975, M. Rabah Moussaoui est nommé en qualité de sous-directeur des marchés et contrats à la direction de l'infrastructure et de l'équipement universitaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décret du 12 décembre 1975, M. Abdelaziz Aït-Messaoud est nommé en qualité de sous-directeur du budget et du matériel à la direction de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décrets du 18 décembre 1975 portant nomination de sousdirecteurs.

Par décret du 18 décembre 1975, M. Abdenour Benabid est

nommé en qualité de sous-directeur de la formation professionnelle au ministère des travaux publics et de la construction.

Par décret du 18 décembre 1975, M. Ali AIt-Ali-Saïd est nommé en qualité de sous-directeur de la comptabilité, du budget et des marchés au ministère des travaux publics et de la construction.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret du 12 décembre 1975 metiant fin aux fonctions de l'inspecteur général.

Par décret du 12 décembre 1975, il est mis fin aux fonctions de M. Brahim Hasbellaoui, inspecteur général au ministère de l'information et de la culture, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 12 décembre 1975 portant nomination du directeur général des programmes et des études.

Par décret du 12 décembre 1975, M. Brahim Hasbellaoui, est nommé en qualité de directeur général des programmes et des études.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret du 18 décembre 1975 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général.

Par décret du 18 décembre 1975, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général du ministère des anciens moudjahidine, exercées par M. Mohamed Djeraba, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 28 avril 1975 du wali de Médéa, portant concession au profit de la commune d'Ouamri, d'un terrain, sis dans ladite localité, nécessaire à des constructions scolaires.

Par arrêté du 28 avril 1975 du wali de Médéa, sont concédés à la commune d'Ouamri, en vue de constructions scolaires, deux lots de terrains, biens de l'Etat, portant les n° 31 et 33 du plan de lotissement, sis au centre d'Ouamri, d'une superficie de 800 m2, tels qu'ils sont plus amplement désignés à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 28 juin 1975 du wali de Saïda, portant affectation d'une parcelle de terrain domaniale sise à Moghrar au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, en vue de l'implantation d'un centre de développement pastoral.

Par arrêté du 28 juin 1975 du wali de Saïda, est affecté au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, un terrain domanial, sis à Moghrar Foukani, d'une superficie de 500 m2 pour servir d'assiette à l'implantation d'un centre de développement pastoral.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Société africaine des automobiles M. Berliet — Berliet-Algérie — Société anonyme au capital de DA 50.000.000 — Siège social : route de Constantine à Rouiba — R.C. Alger 189 B 63 — Obligations 5 1/2% 1959 de DA : 200.

Liste numérique :

- des obligations amorties au tirage du 12 septembre 1975 et remboursables à partir du 15 octobre 1975,
- des obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

Années		Années	
đe		de	37
rembour-	Numéros	rembour- sement	Numéros
sement	18.804 à 18.808	1975	44.289 à 44.296
1968 1969	32.051 à 32.057	7910	44.303 à 44.317
1970	23.480	>	44.320 à 44.321
*	24.098 à 24.099	>	44.335 à 44.339
1971	25.635 à 25.640	>	44.344 à 44.349
>	26.224 à 26.228	>	44.400 à 44.429 44.440
1972	27.329 à 27.330 28.136 à 28.142	,	44.451 à 44.455
>	28.886 à 28.887	,	44,472 à 44,479
1973	32.433 à 32.436	*	44.490 à 44.535
*	33.608 à 33.609	>	44.538 à 44.542
> ·	33.740	•	44.545 à 44.548
>	33.916 à 33.920	>	44.570 à 44.589 44.593 à 44.594
>	34.321 à 34.325 35,260 à 35.264	*	44.620 à 44.624
>	35.280 à 35.284	Š	44.635 à 44.636
•	35.409 à 35.413	>	44.640 à 44.641
>	35.467 à 35.470	> ·	44.646 à 44.649
>	35.681 à 35.695	>	44.712 à 44.715
	35.953 à 35.965 35.986 à 35.987	•	44.721 à 44.722 44.728 à 44.730
>	36.262	>	44.749 à 44.758
,	36.684 à 36.690	»	44.790 à 44.799
>	36.725	*	44.810 à 44.819
1974	36.986 à 36.987	>	44.852
>	36.989	»	44.857 à 44.861 44.864 à 44.867
>	37.207 à 37.210 37.321 à 37.322	*	44.908 à 44.909
>	37.356 à 37.357	,	44.915 à 44.937
,	37.426 à 37.432	•	44.953 à 44.955
>	37.452 à 37.456	»	44.966 à 44.988
>	37.783 à 37.792	>	44.994 à 44.997
*	37.810	>	45.001 à 45.016 45.055 à 45.059
>	37.999 à 38.003 38.029 à 38.030	»	45.070 à 45.072
>	38.041 à 38.053	»	45.123 à 45.172
5	38.209 à 38.213	. >	45.208 à 45.210
>	38.224 à 38.228	>	45.240 à 45.247
>	38.234 à 38.262	*	45.298 45.304 à 45.330
>	36.554 à 36.556 40.627 à 40.631	*	45.351 à 45.357
>	40.642 à 40.648	» *	45.373 à 45.402
, ,	41.167 à 41.416	3	45.461 à 45.493
*	41.577	*	45.512 à 45.535
>	41.608 à 41.609	•	45.554 à 45.559
>	42.235	»	45.5 62 à 45.566 45.581
>	42.267 42.432 à 42.436	*	45.583 à 46.135
	42.649 à 42.653	, °	46.143 à 46.156
»	43.262 à 43.271	»	46.163 à 46.172
• >	43.277 à 43.278	»	46.183 à 46.184
>	43.289 à 43.290	»	46.190 à 46.259
*	43.630 à 43.636	*	46.262 à 46.268 46.282 à 46.288
>	43.697 à 43.716 43.747 à 43.751	» »	46.291
»	43.880	»	46.395 à 46.399
1975	44.130 à 44.150	»	46.402 à 46.411
×	44.154 à 44.155	»	46.432 à 46.454
>	44.159 à 44.163	»	46.550 à 46.749
.	44.174 à 44.178 44.202 à 44.248	»	46.797 à 46.804 46.818 à 46.822
•	44.277 à 44.286	>	46.845 à 46.849
-	Print M Erich		20.020 10 20.020

Années de rembour- sement 1875				
Numéros Numéros Pembour Sement 1975 46.891 à 46.894 46.900				
1975		Numéros		Numéros
## 46.897 & 46.900 ## 46.923 & 46.933 ## 47.011 ## 47.036 & 46.933 ## 47.011 ## 47.042 & 47.044 ## 47.063 & 47.044 ## 47.063 & 47.044 ## 47.063 & 47.067 ## 47.063 & 47.067 ## 47.063 & 47.064 ## 47.063 & 47.064 ## 47.063 & 47.064 ## 47.136 ## 47.136 ## 47.136 ## 47.140 & 47.145 ## 47.163 & 47.176 ## 49.803 & 49.823 ## 47.163 & 47.176 ## 49.803 & 49.823 ## 47.163 & 47.176 ## 49.803 & 49.823 ## 49.803 & 49.823 ## 47.163 & 47.176 ## 49.803 & 49.823 ## 47.180 ## 49.803 & 49.823 ## 47.190 ## 49.803 & 49.835 ## 47.190 ## 49.803 & 49.835 ## 47.190 ## 49.803 & 49.835 ## 47.190 ## 49.803 & 49.865 ## 47.205 & 47.507 ## 49.803 & 49.865 ## 47.502 & 47.507 ## 49.803 & 49.865 ## 47.502 & 47.507 ## 49.803 & 49.803 ## 47.503 & 47.667 ## 47.524 & 47.547 ## 47.525 ## 47.713 & 47.721 ## 47.733 & 47.724 ## 47.733 & 47.734 ## 49.803 & 49.803 & 49.803 ## 47.713 & 47.734 ## 49.803 & 49.803 ## 47.803 ## 47.713 & 47.734 ## 49.803 & 49.803 ## 49.803 & 49.803 ## 47.803 ## 47.803 ## 47.803 ## 47.803 ## 47.803 ## 47.803 ## 47.803 ## 47.803 ## 47.803 ## 47.803 ## 47.803 ## 47.803 ## 47.803 ## 47.803 ## 47.804 ## 47.805 ## 47.804 ## 47.805 ## 47.805 ## 47.805 ## 47.805 ## 47.805 ## 47.805 ## 47.805 ## 47.805 ## 47.805 ## 47.803 ## 47.805 ## 47.805 ## 47.805 ## 47.805 ## 47.805 ## 47.805 ## 47.806	sement		sement	
## 46.922 & 46.933 ## 49.117 ## 46.980 & 46.983 ## 49.284 ## 49.218 & 49.224 ## 47.011 ## 47.011 ## 47.036 ## 49.218 & 49.224 ## 47.042 & 47.042 & 47.043 & 47.042 ## 49.344 & 49.244 ## 49.244 ## 49.244 ## 49.244 ## 49.244 ## 49.244 ## 49.244 ## 49.316 & 49.310 & 49.310 & 49.310 & 49.320 ## 49.316 & 49.320 ## 47.093 & 47.094 ## 49.323 & 49.408 ## 47.136 ## 49.476 & 49.476 & 49.477 & 49.431 & 49.476 & 49.476 & 49.476 & 49.476 & 49.476 & 49.476 & 49.595 ## 47.138 ## 47.176 ## 49.601 & 49.601 & 49.602 & 49.603 & 49.603 ## 47.180 ## 49.602 & 49.603 & 49.603 ## 49.602 & 49.603 ## 49.603 & 49.603 ## 47.502 & 47.507 ## 49.605 & 49.605 & 49.605 & 49.605 ## 49.605 & 49.605 ## 4	1975		1975	
46.980 à 46.983				
47.017 à 47.036				
47.017 à 47.086				
47.042 à 47.044 47.083 à 47.087 47.070 à 47.082 47.083 à 47.094 47.136 47.140 à 47.145 47.148 à 47.176 47.168 à 47.176 47.190 47.190 47.190 47.205 à 47.392 47.502 à 47.526 47.513 à 47.526 47.751 à 47.526 47.753 à 47.754 47.755 à 47.754 47.756 à 47.757 47.757 à 47.867 47.758 à 47.754 47.7590 à 49.860 47.868 à 47.875 47.868 à 47.881 47.877 à 47.881 47.868 à 47.889 47.877 à 47.881 47.965 47.965 47.965 47.965 48.066 à 48.067 48.066 à 48.067 48.066 à 48.067 48.066 à 48.067 48.123 à 48.152 48.165 à 48.170 48.106 à 11.26 48.123 à 48.184 48.256 48.279 48.307 à 48.316 48.322 48.324 à 48.336 49.241 à 42.425 48.322 48.324 à 48.336 49.245 49.304 à 49.310 49.304 à 49.310 49.304 à 49.310 49.304 à 49.303 49.408 49.303 à 49.408 49.303 à 49.408 49.303 à 49.408 49.303 à 49.408 49.403 à 49.408 49.603 à 49.503 49.603 à 49.603 49.603 à 49.603 49.606 à 49.607 40.0001 à 00.000 40.00000 40.00000 40.00000 40.0000 40.0000 40.0000 40.0000 40.0000 40.0000 40.00000 40.00000 40.000				
3 47.070 à 47.082 3 49.316 à 49.320 3 47.093 à 47.094 3 49.323 à 49.408 47.140 à 47.145 49.427 à 49.431 49.427 à 49.431 47.179 à 47.180 49.593 à 49.595 49.601 à 49.602 47.190 49.632 à 49.635 49.632 à 49.635 47.190 49.666 à 49.647 49.666 à 49.647 47.505 à 47.392 49.650 à 49.657 49.656 à 49.667 47.517 à 47.526 49.771 à 49.774 49.679 à 49.680 47.517 à 47.526 49.771 à 49.774 49.778 à 49.834 47.731 à 47.741 49.20 à 50.000 47.782 à 49.825 47.732 à 47.744 90.001 à 00.050 47.772 à 47.782 00.064 à 00.060 47.772 à 47.815 00.256 à 00.272 47.866 à 47.870 00.283 à 00.267 47.866 à 47.870 00.408 à 00.402 47.874 à 47.881 00.455 à 00.449 47.943 47.943 00.455 à 00.429 47.943 47.943 00.603 47.956 à 48.007 00.603 00.622 à 00.646 48.172 à 48.184 00.306 00.724 48.165 à 48.170 00.603 00.724 00.729 <t< td=""><td>*</td><td></td><td></td><td></td></t<>	*			
3 47.093 à 47.094 3 49.323 à 49.408 47.136 47.145 3 49.476 à 49.491 47.168 à 47.176 349.593 à 49.595 49.601 à 49.603 47.188 49.601 à 49.603 49.632 à 49.635 47.190 49.660 à 49.647 49.660 à 49.657 47.205 à 47.392 49.660 à 49.663 49.666 à 49.667 47.502 à 47.507 49.679 à 49.660 49.679 à 49.680 47.517 à 47.526 49.771 à 49.774 49.778 à 49.780 47.518 à 47.667 49.823 à 49.825 47.713 à 47.721 49.920 à 50.000 47.738 à 47.764 00.001 à 00.050 47.768 à 47.770 00.129 47.86 à 47.870 00.256 à 00.297 47.86 à 47.861 00.283 à 00.297 47.874 à 47.881 00.402 à 00.402 47.874 à 47.889 00.402 à 00.497 47.943 00.603 47.957 à 47.884 00.662 à 00.479 47.975 à 48.197 00.662 à 00.499 47.943 00.662 à 00.490 47.957 à 47.884 00.662 à 00.490 47.957 à 47.884 00.662 à 00.490 48.165 à 48.1607 00.662				
## 47.136 ## 49.427 & 49.431 ## 49.476 & 49.492 ## 49.593 & 49.593 & 49.593 & 49.593 & 49.693 & 49.693 & 49.693 & 49.693 & 49.693 & 49.693 & 49.693 & 49.693 & 49.693 & 49.693 & 49.693 & 49.693 & 49.693 & 49.695				
47.140 à 47.145				
47.168 à 47.176 47.179 à 47.180 47.188 47.190 47.205 à 47.392 47.424 à 47.486 47.502 à 47.507 47.502 à 47.507 47.517 à 47.526 47.517 à 47.526 47.713 à 47.721 47.7513 à 47.721 47.752 à 47.754 47.752 à 47.754 47.763 à 47.774 47.763 à 47.774 47.763 à 47.774 47.763 à 47.770 47.81 à 47.815 47.846 à 47.850 47.866 à 47.870 47.860 à 47.861 47.860 à 47.870 47.860 à 47.861 47.860 à 47.870 47.861 47.862 47.872 47.884 47.875 47.884 47.884 47.885 47.963				
47.188				
47.190 47.205 à 47.392 47.424 à 47.486 47.502 à 47.507 47.517 à 47.526 47.517 à 47.526 47.517 à 47.526 47.713 à 47.721 49.823 à 49.825 47.713 à 47.744 49.823 à 49.825 47.762 à 47.744 49.823 à 49.825 47.763 à 47.744 49.0001 à 00.050 47.762 à 47.744 49.0001 à 00.050 47.763 à 47.770 47.783 à 47.770 47.880 à 47.861 47.866 à 47.860 47.866 à 47.860 47.866 à 47.861 47.874 à 47.881 47.875 47.884 à 47.889 47.927 47.927 47.927 47.928 48.026 à 48.007 48.123 à 48.167 48.165 à 48.107 48.123 à 48.152 48.165 à 48.170 48.123 à 48.152 48.165 à 48.177 48.253 48.26 à 48.235 48.279 48.324 à 48.336 92.421 à 02.425 92.421 à 02.425	>		and the second second	
47.205 à 47.392				
47.424 à 47.486 49.665 à 49.668 47.502 à 47.507 49.679 à 49.660 47.517 à 47.526 49.771 à 49.778 47.542 à 47.547 49.278 à 49.825 47.581 à 47.667 49.823 à 49.825 47.713 à 47.721 49.920 à 50.000 47.738 à 47.744 00.001 à 00.050 47.762 à 47.754 00.054 à 00.060 47.772 à 47.782 00.256 à 00.272 47.811 à 47.815 00.256 à 00.297 47.860 à 47.870 00.263 à 00.402 47.874 à 47.875 00.426 à 00.423 47.874 à 47.875 00.425 à 00.424 47.974 à 47.881 00.456 à 00.479 47.973 à 47.884 47.889 00.466 à 00.497 47.943 00.603 47.957 à 47.984 00.603 00.720 48.065 à 48.067 00.0720 00.727 48.165 à 48.107 00.866 00.727 48.123 à 48.152 01.206 à 01.266 48.226 à 48.235 01.347 à 01.354 48.226 à 48.235 01.346 à 01.428 48.226 à 48.235 01.402 à 01.465 48.324 à 48.336 02.421 à 02.421			S	
### ### ##############################			-	
47.517 à 47.526 49.771 à 49.774 47.542 à 47.647 49.778 à 49.780 47.581 à 47.667 49.823 à 49.823 47.713 à 47.721 49.920 à 50.000 47.738 à 47.744 00.001 à 00.050 47.768 à 47.770 00.129 47.771 à 47.815 00.256 à 00.272 47.846 à 47.860 00.256 à 00.263 47.874 à 47.875 00.408 à 00.402 47.877 à 47.881 00.456 à 00.449 47.927 00.496 à 00.497 47.948 47.984 47.957 à 47.984 00.603 47.957 à 47.984 00.603 47.957 à 48.067 00.606 48.065 à 48.067 00.970 à 00.724 48.123 à 48.152 01.206 à 01.206 48.123 à 48.152 01.306 à 01.336 48.226 à 48.235 01.346 à 01.336 48.226 à 48.235 01.367 à 01.336 48.325 48.326 01.426 à 01.428 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425				49.679 à 49.680
47.581 à 47.667		47.517 à 47.526	•	
47.713 à 47.721	*		> .	
#7.738 à 47.744				
47.752 à 47.754	-			
47.768 à 47.770 00.129 47.772 à 47.782 00.280 à 00.236 47.811 à 47.815 00.256 à 00.272 47.846 à 47.850 00.293 à 00.293 47.860 à 47.861 00.598 à 00.403 47.866 à 47.870 00.496 à 00.423 47.877 à 47.881 00.425 à 00.449 47.874 à 47.881 00.455 à 00.479 47.884 à 47.889 00.467 à 00.496 47.927 00.467 à 00.513 47.953 00.603 47.954 00.603 47.957 à 47.984 00.622 à 00.646 47.990 à 48.007 00.797 à 00.805 48.065 à 48.087 00.797 à 00.805 48.123 à 48.152 01.206 à 01.266 48.123 à 48.164 01.330 à 01.336 48.226 à 48.235 01.347 à 01.334 48.226 à 48.235 01.402 à 01.465 48.327 48.326 01.402 à 01.465 48.322 48.324 01.426 à 01.428 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425				
3 47.772 à 47.782 00.280 à 00.235 47.811 à 47.815 00.256 à 00.272 47.846 à 47.850 00.283 à 00.287 47.860 à 47.861 00.298 à 00.402 47.874 à 47.875 00.408 à 00.423 47.877 à 47.881 00.425 à 00.449 47.877 à 47.881 00.455 à 00.479 47.927 00.467 à 00.496 47.953 00.603 47.957 à 47.984 00.662 à 00.662 47.957 à 48.067 00.720 à 00.724 48.065 à 48.067 00.662 à 00.669 48.123 à 48.152 01.206 à 01.266 48.172 à 48.184 01.312 à 01.314 48.172 à 48.184 01.330 à 01.336 48.26 à 48.235 01.347 à 01.354 48.279 01.465 48.322 02.417 à 02.418 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425				
3 47.846 à 47.850 00.263 à 00.297 47.860 à 47.861 00.398 à 00.408 47.866 à 47.870 00.408 à 00.425 47.874 à 47.875 00.425 à 00.425 47.877 à 47.881 00.455 à 00.479 47.884 à 47.889 00.467 à 00.496 47.927 00.497 à 00.513 47.943 00.603 47.957 à 47.984 00.662 à 00.662 47.990 à 48.007 00.720 à 00.724 48.065 à 46.087 00.367 à 00.869 48.123 à 48.152 01.205 à 01.265 48.172 à 48.184 01.330 à 01.312 à 01.314 48.226 à 48.235 01.347 à 01.354 48.253 01.402 à 01.465 48.279 01.402 à 01.465 48.322 02.417 à 02.418 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425			> '	*******
3 47.860 à 47.861 3 00.398 à 00.402 47.866 à 47.870 3 00.408 à 00.422 47.874 à 47.875 3 00.426 à 00.449 47.877 à 47.881 3 00.455 à 00.449 47.927 47.984 à 47.889 3 47.943 00.603 00.622 à 00.646 47.957 à 47.984 00.622 à 00.622 à 00.622 47.990 à 48.007 00.797 à 00.797 à 00.797 à 00.806 48.065 à 48.087 00.797 à 00.806 48.123 à 48.152 01.206 à 01.206 48.123 à 48.152 01.306 à 01.336 48.226 à 48.235 01.347 à 01.354 48.226 à 48.235 01.347 à 01.354 48.253 48.253 48.327 01.402 à 01.465 48.322 02.417 à 02.418 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425	, >			
3 47.866 à 47.870 00.408 à 00.423 47.874 à 47.875 00.426 à 00.449 47.877 à 47.881 00.456 à 00.496 47.884 à 47.889 00.467 à 00.496 47.927 00.467 à 00.513 47.953 00.603 47.970 à 47.984 00.622 à 00.646 47.990 à 48.007 00.792 à 00.792 à 00.792 48.065 à 48.087 00.0797 à 00.805 48.123 à 48.152 01.206 à 01.266 48.165 à 48.170 01.312 à 01.314 48.172 à 48.184 01.330 à 01.336 48.226 à 48.235 01.347 à 01.354 48.253 01.402 à 01.465 48.379 01.402 à 01.465 48.322 24.334 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425				****
47.874 à 47.875 00.425 à 00.449 47.877 à 47.881 00.455 à 00.479 47.884 à 47.889 00.467 à 00.495 47.927 00.697 à 00.513 47.943 00.622 à 00.646 47.957 à 47.984 00.622 à 00.662 à 00.662 47.990 à 48.007 00.720 à 00.724 48.065 à 48.087 00.662 à 00.669 48.123 à 48.152 01.206 à 01.266 48.165 à 48.170 01.312 à 01.314 48.172 à 48.184 01.330 à 01.336 48.26 à 48.235 01.347 à 01.354 48.26 à 48.247 01.367 à 01.393 48.279 01.402 à 01.465 48.307 à 48.316 01.426 à 01.428 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425				
3 47.884 à 47.889 00.487 à 00.496 47.927 00.497 à 00.513 47.943 00.603 47.957 à 47.984 00.622 à 00.646 47.990 à 48.007 00.720 à 00.724 48.065 à 46.087 00.724 à 00.869 48.123 à 48.152 01.205 à 01.205 48.165 à 48.170 01.212 à 01.212 à 01.264 48.172 à 48.184 01.330 à 01.330 48.226 à 48.235 01.347 à 01.354 48.253 01.367 à 01.393 48.279 01.402 à 01.465 48.322 02.417 à 02.418 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425			a .	
3 47.927 3 00.497 à 00.513 47.948 3 00.603 00.603 47.957 à 47.984 3 00.622 à 00.662 00.662 à 00.669 47.990 à 48.007 3 00.724 à 00.724 00.727 à 00.806 48.065 à 48.087 48.065 à 48.107 00.857 à 00.869 00.857 à 00.869 48.123 à 48.152 01.206 à 01.206 à 01.206 01.312 à 01.312 à 01.312 48.172 à 48.184 01.390 à 01.336 01.347 à 01.354 48.226 à 48.235 01.347 à 01.354 01.367 à 01.393 48.253 48.247 01.367 à 01.465 48.379 48.316 01.428 à 01.428 48.322 48.324 02.417 à 02.418 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425		1	•	
3 47.943 00.603 47.953 00.622 à 00.646 47.957 à 47.984 00.662 à 00.662 à 00.669 47.990 à 48.007 00.720 à 00.724 à 00.806 48.065 à 48.087 00.727 à 00.805 48.093 à 48.107 00.857 à 00.857 à 00.869 48.123 à 48.152 01.206 à 01.266 à 01.266 48.165 à 48.170 01.312 à 01.314 48.172 à 48.184 01.330 à 01.336 48.26 à 48.235 01.347 à 01.354 48.241 à 48.247 01.367 à 01.393 48.279 01.402 à 01.465 48.307 à 48.316 01.426 à 01.428 48.322 02.417 à 02.418 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425	* **			
47.953 00.622 à 00.646 47.957 à 47.984 00.662 à 00.669 47.990 à 48.007 00.720 à 00.724 48.065 à 48.087 00.797 à 00.806 48.093 à 48.107 00.857 à 00.857 à 00.856 48.123 à 48.152 01.206 à 01.266 à 01.266 48.172 à 48.184 01.330 à 01.330 48.26 à 48.235 01.347 à 01.354 48.253 01.367 à 01.393 48.279 01.402 à 01.465 48.307 à 48.316 01.426 à 01.428 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425				
3 47.957 à 47.984 3 00.662 à 00.669 47.990 à 48.007 3 00.720 à 00.724 48.065 à 48.087 48.093 à 48.107 00.867 à 00.865 48.123 à 48.152 01.206 à 01.206 48.165 à 48.170 01.312 à 01.314 48.172 à 48.184 01.330 à 01.336 48.266 à 48.235 01.347 à 01.354 48.253 01.367 à 01.393 48.279 01.402 à 01.465 48.307 à 48.316 01.428 48.322 02.417 à 02.418 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425				
3 47.990 à 48.007 3 00.720 à 00.724 48.065 à 46.087 3 00.797 à 00.806 48.093 à 48.107 00.857 à 00.859 48.123 à 48.152 01.206 à 01.206 48.165 à 48.170 01.312 à 01.314 48.172 à 48.184 01.330 à 01.330 48.266 à 48.235 01.347 à 01.354 48.241 à 48.247 01.367 à 01.393 48.253 01.402 à 01.465 48.379 01.409 à 01.416 48.322 02.417 à 02.418 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425				
48.093 à 48.107 00.867 à 00.869 48.123 à 48.152 01.206 à 01.206 48.165 à 48.170 01.312 à 01.314 48.172 à 48.184 01.330 à 01.336 48.266 à 48.235 01.347 à 01.354 48.241 à 48.247 01.367 à 01.393 48.253 01.402 à 01.465 48.279 01.402 à 01.428 48.307 à 48.316 01.426 à 01.428 48.322 02.417 à 02.418 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425		1		
3 48.123 à 48.152 3 01.206 à 01.206 48.165 à 48.170 01.312 à 01.314 01.320 à 01.336 48.172 à 48.184 01.330 à 01.336 01.347 à 01.356 48.241 à 48.247 01.367 à 01.393 48.253 01.402 à 01.465 48.279 01.402 à 01.415 48.307 à 48.316 01.426 à 01.428 48.322 02.417 à 02.418 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425	» '	1	•	******
48.165 à 48.170 01.312 à 01.314 48.172 à 48.184 01.330 à 01.336 48.26 à 48.235 01.347 à 01.354 48.241 à 48.247 01.367 à 01.363 48.253 01.402 à 01.465 48.279 01.409 à 01.415 48.307 à 48.316 01.426 à 01.428 48.322 02.417 à 02.418 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425				
3 48.172 à 48.184 301.330 à 01.330 48.26 à 48.235 01.347 à 01.354 46.241 à 48.247 01.367 à 01.393 48.253 01.402 à 01.465 48.279 01.409 à 01.416 48.307 à 48.316 01.426 à 01.428 48.322 02.417 à 02.418 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425				V-1,
3 48.226 à 48.235 01.347 à 01.354 48.241 à 48.247 01.367 à 01.393 48.253 01.402 à 01.465 48.279 01.409 à 01.415 48.307 à 48.316 01.426 à 01.428 48.322 02.417 à 02.418 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425	-		4 A. 1	
\$\ 48.253\$ \$\ 01.402 \text{ a} \ 01.465\$ \$\ 48.279\$ \$\ 01.409 \text{ a} \ 01.415\$ \$\ 48.307 \text{ a} \ 48.316\$ \$\ 01.426 \text{ a} \ 01.426\$ \$\ 48.322\$ \$\ 02.417 \text{ a} \ 02.418\$ \$\ 48.324 \text{ a} \ 48.336\$ \$\ 02.421 \text{ a} \ 02.425\$			•	
3 48.279 01.409 à 01.415 48.307 à 48.316 01.426 à 01.426 48.322 02.417 à 02.418 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425	>	48.241 à 48.247	• 1	
3 48.307 à 48.316 3 01.426 à 01.428 48.322 02.417 à 02.418 48.324 à 48.336 02.421 à 02.425	>		>	01.402 à 01.465
3 48.322 3 02.417 à 02.418 3 02.421 à 02.421 à 02.421				
• 48.324 à 48.336 • 02.421 à 02.425				
	×	48.348 à 48.361		02.471 à 02.506
	>		>	02.523 à 02.546
» 48.377 à 48.386 » 02.551 à 02.555				
		•		02.561 à 02.569 02.580 à 02.580
> 48.416 à 48.553 > 02.580 à 02.580 > 48.560 à 48.563 > 02.610				
> 48.574 à 49.074				

NOTA — Aucune obligation de cet emprunt n'est frappée d'opposition.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables dans les sièges et agences :

- de la banque extérieure d'Algérie,
- de la banque nationale d'Algérie,
- du crédit lyonnais,
- de la banque de l'union parisienne CACB,
- de la barque nationale de Paris,
- de la société centrale de banque,
- de la société générale,
 de la banque de Paris et des Paye-Bas,
- de la banque WORMS.

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

Sous-direction des chemins de fer

Société nationale des chemins de fer algériens

Avis d'appel d'offres ouvert SC/VB/SS nº 6/9-1975

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation des travaux de genie civil suivants : ouverture de tranchées, pose de câbles électriques fournis par la S.N.C.F., construction de locaux, de murs de souténement etc...

1er lot : Inspection d'Alger.

Gares de : Draa El Mizan

Lakhdaria

Kadiria

Béni Amrane

El Asnam.

2º lot : Arrondissement d'Oran.

Gare de : Oued El Djemaa (ex-Salines).

3º lot : Arrondissement de Constantine.

Gares de : Tadjenanet Ras El Ma.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la SNCFA (bureau administratif SES) 8ème étage, 21/23 Bd Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre vingt dix (90) jours à compter du 29 décembre 1975.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE MEDEA

OFFICE PUBLIC DES HLM DE LA WILAYA DE MEDEA

2ème plan quadriennal - Programme habitat

Construction de 60 logements, type économique horizontal à Béni Slimane

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction en lot unique V.R.D. compris de 60 logements, type économique horizontal à Béni Slimane.

Les entreprises intéressées par cette affaire peuvent consulter ou retirer le dossier correspondant à l'adresse suivante :

1º M. Okba Mohamed, architecte - 39, rue Burdeau - Alger.

2° le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, bureau des marchés - cité Khatiri Bensouna, Médéa.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que de la déclaration à souscrire doivent être adressées par pli récommandé ou remises au directeur de l'office public des H.L.M. le la wilaya de Medea, rue Ahmed Louhi, Médéa, avant le 3 janvier 1976 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt des offres à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant la durée de 90 jours.

WILAYA D'ORAN

REFECTION DE LA CHAUFFERIE DE LA WILAYA D'ORAN

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la réfection de la chaufferie de la wilaya d'Oran.

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer le dossier technique à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, sous-direction de la construction (3ème étage).

Les offres seront adressées sous plis recommandés au waii d'Oran, secrétariat général, service du matériel (5ème étage).

Les plis porteront la mention « appel d'offres, ne pas ouvrir » et devront parvenir le 9 janvier 1976.

Les pièces doivent être accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours (90) à dater de leur dépôt.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MASCARA

VILLE DE MOHAMMADIA

Construction d'un collège d'enseignement moyen à Mohammadia

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un collège d'enseignement moyen à Mohammadia,

L'opération comporte le lot suivant : Gros-œuvre.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet de MM. Fayed Mohamed et Barbari, 4, rue de la paix - Oran, contre paiement des frais de reproduction, à partir du 10 décembre 1975.

La date limite de réception des offres est fixée au 8 janvier 1976 à 18 heures. Les offres seront remises, contre récepissé, ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'equipement de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes, et la seconde, les pièces fiscales éxigées par la règlementation ainsi que les références et certificats de qualification.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention afférente (appel d'offres C.E.M. - Mohammadia).

WILAYA DE MASCARA

VILLE DE GHRISS

Construction d'un collège d'enseignement moyen

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un collège d'enseignement moyen à Ghriss.

L'opération comporte le lot suivant : Gros-œuvre.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet de MM. Fayed Mohamed et Barbari, 4, rue de la paix - Oran, contre paiement des frais de reproduction, à partir du 10 décembre 1975.

La date limite de réception des offres est fixée au 8 janvier 1976 à 18 heures. Les offres seront remises, contre récépissé, ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes, et la seconde, les pièces fiscales éxigées par la règlementation ainsi que les références et certificats de qualification.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention afférente (appel d'offres C.E.M. - Ghriss).

WILAYA DE BECHAR

Sous-direction de la construction et de l'habitat

Bureau de la révolution agraire

CONSTRUCTION DU VILLAGE AGRICOLE « F » D'ABADLA (lère tranche)

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un groupe de 150 logements à Abadla en lot unique, constituant la première tranche du village agricole « F » d'Abadla :

- Architecte de l'opération : Bureau d'études SARTHU.

Les dossiers d'appel d'offres sont à la disposition des entreprises intéressées à la direction de l'infrastructure et de l'équipement S.D.C.H., bureau de la révolution agraire et peuvent être retirés dès la parution du présent avis, contre paiement des frais de reproduction.

Les délais d'études du dossier sont de trente (30) jours à partir de la seconde parution du présent appel d'offres

Ces offres complétées, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par la législation en vigueur devront être déposées ou parvenir au plus tard le samedi 6 janvier 1976 à 12 heures, au siège de la direction de l'infrastructure et de l'équipement.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe cachetée portant la mention «soumission 150 logements, village « F » à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant quatre vingt dix jours (90).

VILLE DE MASCARA

Construction d'un collège d'enseignement moyen à Mascara

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un collège d'enseignement moyen à Mascara.

L'opération comporte le lot suivant : Gros-œuvre.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet de MM. Fayed Mohamed et Barbari, 4, rue de la paix - Oran, contre paiement des frais de reproduction, à partir du 10 décembre 1975.

La date limite de réception des offres est fixée au 8 janvier 1976 à 18 heures. Les offres seront remises, contre récépissé, ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes, et la seconde, les pièces fiscales éxigées par la règlementation ainsi que les références et certificats de qualification.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention afférente (appel d'offres C.E.M. - Mascara),

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Construction de 5 postes de transformations et d'une centrale au C.H.U. d'Oran

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la construction de 5 postes de transformation et d'une centrale au centre hospitalier et universitaire d'Oran.

Les entrepreneurs intéressés peuvent retirer le dossier dans les bureaux de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran.

Les plis porteront la mention « appel d'offres, ne pas ouvrir » et devront parvenir avant le 5 janvier 1976.

Les pièces doivent être accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours (90) à dater de leur dépôt.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

Sous-direction de la construction et de l'habitat wilaya de Béchar

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un centre d'orientation scolaire et professionnelle à Béchar

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar, bureau des équipements collectifs contre paiement des frais de reproduction.

Les soumissions devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar, sous double enveloppe dont une portant la mention « Appel d'offres » soumission à ne pas ouvrir.

Elles devront parvenir au plus tard le vendredi 2 janvier 1976 à 18 heures, terme de rigueur, accompagnées des pièces réglementaires.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendants 90 jours.

Centre hospitalier et universitaire d'Oran

Aménagement du pavillon trorathologie du centre hospitalier et universitaire d'Oran

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet l'aménagement du pavillon trorathologie du centre hospitalier et universitaire d'Oran. Cet appel d'offres porte sur un lot unique comportant les travaux ci-après :

- gros-œuvre maçonnerie
- menuiserie bois
- plomberie sanitaire
- peinture vitrerie
- électricité
- chauffage
- faux plafonds.

Les entrepreneurs intéressés peuvent retirer le dossier dans les bureaux de M. Fodil El Hariri « architecte », sis rue d'Igli, n° 2 - Oran.

Les offres seront adressées sous plis recommandés au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran.

Les plis porteront la mention « appel d'offres, ne pas ouvrir » et devront parvenir avant le 2 janvier 1976.

Les pièces doivent être accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours (90) à dater de leur dépôt.

Construction d'un laboratoire au CHU Oran

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la construction d'un laboratoire au centre hospitalier et universitaire d'Oran. Cet appel d'offres porte sur un lot unique, comportant les travaux ci-après :

- gros-œuvres maçonnerie
- étanchéité
- menuiserie bois
- menuiserie aluminium
- plomberie sanitaire
- peinture vitrerie
- électricité.

Les entrepreneurs intéressés pouvent retirer le dossier dans les bureaux de M. Fodil El Hariri « architecte » à Oran, sis 2, rue d'Igli - Oran.

Les offres seront adressées sous plis recommandés au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran.

Les plis porteront la mention « appel d'offres ne pas ouvrir » et devront parvenir avant le 2 janvier 1976.

Les pièces doivent être accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les entrepreneurs soumissionnaires sont engagées par leurs pendant quatre-vingt-dix jours (90) à dater de leur dépôt.